

**ETAT DECLARATIF DE VOLUME D’AFFAIRES TTC (en €)  
 REEL OU PREVISIONNEL (rayer la mention inutile) SUR 12 MOIS**

Immatriculation N°:

Exercice clos le:

**1 – VENTES DE FORFAITS AU PUBLIC**

- (a) DISTRIBUTION

- (b) PRODUCTION



SOIT UN TOTAL DE (a) + (b)

- Dont destination France

- Dont à l'intention de groupes  
 (Minimum 15 clients)

**2 – PRESTATION DE VOYAGE LIEE**

**3 – PRESTATIONS TOURISTIQUES SECHES « DIVERS » vendues au public**

**4 – TRANSPORTS « SECS »**

**5 – VOYAGE D’AFFAIRES vendus dans le cadre d’une convention générale**

**6 – VENTES AUX PROFESSIONNELS DU TOURISME**

**7 – Autres facturations TTC de l’entreprise**

**CERTIFIE PAR (obligatoire) :**

Le représentant légal de l'entreprise : .....

Date :

Signature :

## **NOTE EXPLICATIVE SUR LA DECLARATION DE VOLUME D'AFFAIRES**

**1- VENTES DE FORFAITS AU PUBLIC** (particuliers et entreprises non professionnels du tourisme) Montant des facturations TTC des voyages à forfait, groupes et individuels, vendus directement par l'agent, produits ou non par lui, y compris le transport correspondant.

- **(a) Distribution** : vous vendez un forfait qui a été produit / fabriqué par un Tour Opérateur.

Un forfait est constitué d'au moins deux prestations fournies par l'agence de voyage.

Exemple : vous achetez un forfait (prestations  $\geq 2$ ) à un tour opérateur pour le revendre aux clients de votre agence.

- **(b) Production** : vous fabriquez / achetez un ensemble de prestations (forfait) pour le revendre aux particuliers ou aux entreprises - qui ne sont pas des professionnels du tourisme - (clients de votre agence).

Exemple : vous fabriquez ou achetez plusieurs prestations (prestation aérienne couplée de nuits d'hôtels et de guidage sur place) afin de les revendre en forfait à vos clients.

- **la destination France** correspond à l'ensemble des forfaits vendus qui se déroulent exclusivement sur le territoire français (métropole et DOM).

*Bon à savoir : les bons mentionnés au V de l'article L.211-1 sont notamment les bons que l'on trouve dans les coffrets cadeaux, bons avec lesquels les consommateurs peuvent parfois acheter un forfait tourisme.*

Sont notamment à déclarer les ventes faites au travers d'un site internet autre que le vôtre, quand le client vous règle directement et que ce sont vos coordonnées indiquées sur le contrat de voyage.

### **2 – LES PRESTATIONS DE VOYAGES LIEE**

Une prestation de voyage liée (PVL) est constituée lorsqu'un professionnel a vendu une prestation sèche à l'un de ses clients et favorise l'achat d'une deuxième prestation en vue du même voyage auprès d'un autre prestataire, sans communiquer au second prestataire les informations personnelles et coordonnées bancaires de ce client. Elle ne constitue donc pas un forfait si ces achats sont effectués dans les 24h.

#### **2 caractéristiques:**

- Les données du voyageur ne sont pas communiquées d'un professionnel à l'autre.
- Les services touristiques (accès à un parc à thème, manifestation sportive ou culturelle etc.) combinés avec les services de voyages (transport, hébergement, location auto/moto) doivent représenter au moins 25% du prix total, en être une caractéristique essentielle ou constituer une telle caractéristique d'une manière ou d'une autre pour constituer une Prestation de Voyage Liée.

**3 - Prestations sèches « DIVERS » vendues au public** (Prestations touristiques vendues au public relevant de l'article L. 211-1 du code du tourisme - toutes prestations à l'exception des prestations de transports secs - mentionnées au 4 de la présente déclaration).

Il s'agit de toutes les prestations vendues seules, dites sèches (location de voitures, hébergement, prestations de guidage...) liste non exhaustive.

### **4 - TRANSPORTS « SECS »**

Il s'agit de toutes prestations relevant du transport vendues seules, non incluses dans un voyage à forfait.

Exemple : vous vendez à votre client un Aller - Retour Paris / Barcelone sans prestation attachée comme une nuit d'hôtel par exemple.

### **5 – VOYAGE D'AFFAIRES vendus dans le cadre d'une convention règlementée**

Il s'agit de toutes les prestations vendues dans le cadre d'une convention règlementée pour le voyage d'affaires entre l'agent de voyage et son client société (article L.211-7 du code du tourisme).

### **6 - VENTES AUX PROFESSIONNELS**

Cela comprend toutes les prestations en forfait (fabriquées / assemblées par votre agence) et en prestations sèches (hors transport sec) vendues aux professionnels du tourisme (qui les achètent pour les revendre).

Exemple : vous fabriquez / achetez diverses prestations constituant un voyage à forfait pour le revendre ensuite à une agence de voyage.

### **7 - AUTRES FACTURATIONS TTC DE L'ENTREPRISE**

Il s'agit des facturations qui ne sont pas liées à l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours, par exemple des sociétés qui couplent l'activité d'agent de voyage avec une autre comme l'événementiel, la vente de produits régionaux, la vente de fournitures et / ou d'accessoires autour du voyage (bagages, protection solaire, etc....)... liste non exhaustive.